



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-516

Objet : Rue Notre Dame (à hauteur des n°52 et n°79)
Stationnement interdit (au droit du chantier)

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 19 septembre 2019, présentée par l'entreprise CBI – 4 Rue des Pins 44460 Saint-Nicolas-de-Redon, afin d'effectuer des travaux de coulage de dalle sur l'opération de construction sise au n°52 de la rue Notre Dame,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, rue Notre Dame (à hauteur des n°52 et 79), d'interdire le stationnement des véhicules (au droit du chantier), à compter du mardi 1^{er} octobre 2019 à partir de 5h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 jour),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de Notre Dame (à hauteur des n°52 et 79), le stationnement des véhicules sera interdit (au droit du chantier), à compter du mardi 1^{er} octobre 2019 à partir de 5h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 jour).

ARTICLE 2 : L'entreprise CBI sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 20 septembre 2019

Pour le Maire,
Michelle Chauvin

La Conseillère Municipale déléguée
à la Circulation et au Stationnement

